Doctorat 1ère année

Thème : Lois à étudier + projets de loi et doctrine, commentaires

**◊ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (JORF 9 février., p. 2175)**

**◊ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l’efficacité de la procédure pénale (mise en place des procédures alternatives aux poursuites).**

**+ Nombreuses autres lois de procédure qui s’inscrivent dans le modèle de la justice pénale simplifiée : lois des 9 septembre 2002, 18 mars 2003, 9 mars 2004, 5 mars 2007.**

**Objectif (exposé dans les motifs et les discussions parlementaires) : justice plus simple, plus rapide, plus efficace.**

* **Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice**
* **Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1).**
* **Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1).**
* **Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale**

**◊ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016**

**Notamment : Titre II de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, relatif aux dispositions renforçant les garanties de la procédure pénale et simplifiant son déroulement.**

**◊◊ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

1. **+** [Décision n° 2019-779 DC du 21 mars 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038261795)
2. [Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038261810)

Titre IV : Dispositions portant simplification et renforcement de l’efficacité de la procédure pénale (article 40 à 70)

Chapitre 1er : Dispositions relatives au parcours judiciaire des victimes (articles 42, 43)

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux phases d’enquêtes et d’instruction (articles 44 à 56)

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l’action publique et aux jugements (articles 57 à 63)

Chapitre 4 : Dispositions relatives au terrorisme et aux crimes organisés (articles 64 à 69)

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l’entraide internationale (article 70)

Titre V : Renforcer l’efficacité et le sens de la peine

Chapitre 1er : Dispositions relative aux peines encourues et au prononcé de la peine (articles 71 à 79)

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la probation (Articles 80, 81)

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l’exécution des peines (Articles 82 à 86)

Chapitre 4 : Du droit de vote des détenus (Article 87)

Chapitre 5 : Dispositions pénitentiaires (articles 88 à 89)

Chapitre 6 : Favoriser la construction d'établissements pénitentiaires (Articles 90 à 92)

Chapitre 7 : Diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants (Articles 93 à 94)

Titre VI : Renforcer l’organisation des juridictions

Mesures à étudier :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-de-reforme-de-justice-principales-dispositions-penales#.YUNIjy0iuRs>

Dispositions relatives aux victimes :

* Possibilité de disjoindre action publique et action civile, audience publique pour statuer uniquement sur l’action civile.

Depuis - Crim. 5 sept. 2018, n° 17-84.402, Dalloz actualité, 14 sept. 2018 -> Lorsque l’état mental d’une personne rend durablement impossible sa comparution personnelle, alors selon la Cour de cassation, la seule solution était de surseoir à statuer sur l’action publique, ce qui empêchait de statuer sur l’action civile en raison du sursis à statuer obligatoire en la matière

* Introduction de la plainte électronique 15-3-1 du Code de procédure pénale – victime auditionnée seulement si nature et gravité des faits le justifie

Dispositions relatives aux actes d’investigation :

* Modification du champ d’application des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques
* Article 230-46 – enquête sous pseudonyme
* Techniques spéciales d’enquête
* Garde à vue des personnes placées sous tutelle ou curatelle

Dispositions propres à l’enquête :

* Prolonger de 8 jours l’enquête de flagrance mais censuré par le CC.
* Nouvel article 802-2 du CPP

Dispositions propres à l’instruction :

* Nouvel article 80-5 CPP permet au procureur de la République, en matière de crime et de délit puni d’au moins trois ans d’emprisonnement, d’autoriser la poursuite sans interruption de certains actes d’investigation lors de l’ouverture d’une information judiciaire, pour une durée de quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Avant : qu’en matière terroriste.
* Modification de l’article 86 CPP -> renforcer les conditions de recevabilité d’une plainte avec constitution de partie civile en matière de délit.
* Dispositions visant à simplifier l’ouverture des scellés, le prononcé d’une assignation à résidence sous surveillance économique ou l’instruction en matière de presse.

Dispositions relatives au jugement des délits et des crimes :

* Objectif d’accélération de la procédure : extension de l’amende forfaitaire à certains délits comme l’usage de produits stupéfiants, la vente non autorisée d’alcool, la vente à la sauvette etc. Met fin à l’action publique sans décision juridictionnelle.

Approuvé par le CC dès lors que l’amende ne peut excéder le seuil des peines contraventionnelles et qu’elle ne s’applique pas aux délits punis d’une peine d’emprisonnement supérieure à trois ans (Cons. Const. 21 mars 2019, préc., §252) et que la peine minimale d’amende ne soit pas supérieure à la moitié du plafond de 3000 euros (§ 258).

* Alternatives aux poursuites : suppression de la transaction pénale + modification du régime de la composition pénale (n’a plus à être validée dans certains cas) : en matière de délits punis d’une peine inférieure ou égale à trois ans d’emprisonnement, lorsque la peine d’amende proposée n’excède pas 3000 euros ou lorsque la valeur de la confiscation prononcée ne dépasse pas ce seuil.
* Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est modifiée.
* Comparution immédiate : PR peut fixer à la même audience les précédentes poursuites dont est saisi le TC.
* Nouvel article 397-1-1 CPP : création de la comparution à délai différé – CDD.
* Motivation des peines – crimes.
* Création de la Cour criminelle.

Dispositions relatives au terrorisme et au crime organisé :

* Parquet national anti-terroriste

Dispositions relatives aux peines : - à prendre en compte dans la procédure pénale ?

* Question de l’aménagement de la peine

**◊◊ Décret n°2020-767 du 23 juin 2020 – refonte du traitement « numérisation des procédures pénales » (NPP) encadré par l’arrêté du 16 janvier 2018**

**◊◊ La loi n°202-401 du 8 avril 2021 améliorant l’efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale**

**◊◊ Projet de loi pour la confiance dans l’institution judiciaire – 25 mai 2021**

**Article – Adélaïde JACQUIN, Emmanuel DAOUD, « Projet de loi pour la confiance dans la justice : aspects de procédure pénale », Dalloz actualité, 28 avril 2021**

La confiance dans la justice ne peut seulement relever d’une loi selon Béatrice Brugère (in N. BASTUCK, « Réforme Dupond-Moretti : vers une « américanisation » de la justice ? », Le Point, 3 mars 2021. La confiance dans la justice doit en effet impliquer une réflexion politique approfondie supposant la concertation des acteurs de la procédure pénale qui participe à la construction de la justice et sont confrontés à un manque de moyens.

Le projet de loi n’est pas à la hauteur des enjeux d’une justice pénale au bord de la faillite et qui manque de moyens tant humains que matériels.

Titre II du projet de loi : « dispositions améliorant le déroulement des procédures pénales ». QUID « améliorer » ? Améliorer = simplification ? Est-ce qu’on peut vraiment dire que ce projet de loi tend à simplifier la procédure pénale.

En ce qui concerne l’enquête préliminaire -> critique récurrente de sa lenteur.

Pourtant il faut noter que : très peu d’enquêtes préliminaires excèdent un an (84,7 % des procédures d’enquête sont clôturées dans l’année de leur enregistrement, 97 % des enquêtes durent moins de deux ans, et 3,2 % des enquêtes durent au-delà de trois années, in Rapport de la Commission Mattei relatif au renforcement de l’équilibre des enquêtes préliminaires et du secret professionnel de l’avocat, p. 11 et 12.

Est-il nécessaire de proposer des mesures tendant à limiter leur durée ?

La question de l’élargissement de la compétence des cours criminelles départementales : création de l’audience préparatoire criminelle (article 276-1 CPP créé) afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts + généralisation des cours criminelles départementales.

Contradiction avec l’objectif de rétablir la confiance entre la justice et les citoyens : pas de jurés et seulement des magistrats professionnels. + La loi entrerait en vigueur avant la fin de la durée prévue d’expérimentation et cela sans évaluation. CE : projet de loi prévoit la généralisation à compter du 1er janvier 2022 de ces juridictions sur l’ensemble du territoire et cela « sans attendre le terme de l’expérimentation et sans que l’évaluation prévue n’ait été réalisée (CE, avis, p.14) alors que cette évaluation était nécessaire pour permettre au législateur de procéder à cette généralisation », cette évaluation ne peut être remplacée par les missions d’informations sur lesquelles le projet de loi s’appuie (mission flash de la commission des lois du 16 décembre 2020, rapport sur la Cour d’assises départementale remis en janvier 2021). Manque de recul pour pouvoir se prononcer utilement, notamment sur les délais d’audiencement, l’effet de l’accès au dossier et la décorrectionnalisation (voir rapport de la commission des cours d’assises et cours criminelles départementales, p. 15, 20 et 17).

Ce qui est constaté par le bilan dressé par la mission flash : réduction de 6 à 8 mois des délais d’audiencement, bonne qualité des débats, maintien de l’oralité, taux d’appel (21%) inférieur à celui des cours d’assises (32%) pour des peines identiques en quantum moyen.

Ce projet réforme dénote d’un empressement de la part de cette proposition du garde des Sceaux. Elle « s’inscrit dans une approche purement économique de la justice axée sur la gestion des flux, à rebours de la qualité des décisions rendues et au mépris de la confiance que devraient avoir nos concitoyens ». Crainte d’une justice au rabais.

**Article de Alain BAUDIN, « Cours criminelles, extension du dispositif à 18 départements malgré une expérimentation controversée », n°3, Actus des Barreaux, Été 2020 p. 27-28 + propos recueillis de ME Sophie LECHEVREL (Barreau de Caen), « Des critères rationnels doivent déterminer un choix entre la Cour d’assises et la Cour criminelle », p. 29 à 31**

C’est la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui avait prévu, à titre expérimental pour une durée de trois ans, l’instauration des cours criminelles. Il s’agissait de rendre plus rapide le jugement des crimes et limiter la pratique de la correctionnalisation.

Objectifs : « répondre à l’engorgement des cours d’assises », « rendre plus rapide le jugement des crimes », « limiter la pratique de la correctionalisation ». Sur ce dernier point, l’USM, Union syndicale des magistrats qui est favorable à la réforme y voit une opportunité de « juger des crimes comme des crimes » alors que « de nombreux viols sont actuellement correctionnalisés » (Le Point, août 2019). « C’est une expérimentation intéressante pour raccourcir des délais d’audiencement qui ne sont pas acceptables et pour diminuer la correctionnalisation quasi-systématique de certains crimes ».

=/= de l’avis du Syndicat de la magistrature qui dénonce une justice dégradée, il s’agit selon la présidente Katia Dubreuil d’une mesure de rationnement. Réforme qui tend à faire « sauter » des verrous procéduraux comme l’oralité des débats et « il y a un risque fort que les dossiers soient jugés plus rapidement au détriment de la qualité du débat judiciaire ».

Risque d’une altération de la qualité de la justice. Selon le Secrétaire général du Syndicat Vincent Charmoillaux, « on va dériver très probablement sous la pression productiviste, vers des audiences où l’on risque fort de faire un ou deux dossiers de viols par demi-journée ».

* Faire primer la gestion des flux et l’approche budgétaire sur la qualité du procès d’assises.
* Idée de désengorger les juridictions en asphyxie suite à la crise sanitaire. Accumulation d’un stock d’affaires en attente de jugement. Commission des lois du Sénat (rapport n°453) -> rejette l’extension a 30 départements de l’expérimentation le 20 mai 2021 en énonçant qu’une « talle extension détournerait l’expérimentation de sa finalité, en faisant de la cour criminelle un outil de gestion du stock d’affaires criminelles en attente de jugement ».

Impression personnelle d’une avocate quant au premier procès qui s’est tenu le 5 septembre 2019 devant la Cour criminelle de Caen.

Elle est favorable pour y recourir sur les dossiers ne présentent pas des difficultés à la fois technique et juridique. Elle n’a pas eu le sentiment d’une justice dégradée : les droits de la défense ont été respectés, « nous avons pris le temps qu’il fallait ».

« *Comme les expertises dataient de moins de deux ans et qu’il n’y avait pas de changements particuliers, les experts n’étaient pas présents à la barre, comme ils le sont classiquement lors d’audiences devant des assises. Quoi qu’il en soit, le dossier n’était pas fondé sur la psychiatrie et il ne présentait aucun de ces aspects-là. Nous avons donc gagné du temps* ». Comme les experts ne sont pas présents à la barre, si l’affaire est réellement complexe, il faut recourir impérativement à une Cour d’assises.

« *En revanche, si les faits appelés à être jugés sont simples, acquis, reconnus et ne présentent aucune difficulté particulière, une Cour criminelle me paraît beaucoup plus adaptée pour traiter l’affaire en une journée* ».

Il n’y a pas eu d’atteintes à l’oralité – il n’y a pas eu d’altération de la qualité du débat mais sur ce point, cela dépend des présidents, des magistrats, et des avocats qui interviennent, de leur état d’esprit.

L’audience s’est tenue sur une journée -> le choix de la cour criminelle répondait à la demande du client puisque l’ordonnance de renvoi remontait à une certaine date, il y avait le choix avec la Cour d’assises.

Qu’est-ce qui a guidé le choix pour la cour criminelle ? C’est le professionnalisme des magistrats, leur niveau de connaissances et leur capacité à privilégier une analyse rationnelle. Alors que chez les jurés populaires, c’est l’émotion qui l’emporte.

Certes désengorgement des tribunaux, gagner du temps lorsqu’une cour d’assises prend trois jours ou plus alors qu’une cour criminelle ne demande qu’une journée – mais il reste toujours le problème du manque de moyens au stade de l’instruction.

Elle est favorable à la généralisation des Cours criminelles départementales à la condition qu’il soit tenu compte de critères rationnels pour faire juger les affaires devant des assises ou une Cour criminelle et que les droits de la défense soient respectés.

++ L’avocate a obtenu un aménagement de peine ab initio à l’audience, ce qui est assez intéressant puisqu’il lui est déjà arrivé de le demander sans l’obtenir dans le cadre d’une audience correctionnelle (placement sous surveillance électronique).